



Arrêt

n° 71 492 du 8 décembre 2011
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 30 septembre 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité biélorusse, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 9 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me S. COPINSCHI loco Me T. DECALUWE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Connexité des affaires

Le requérant est le mari de la requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le requérant.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Affaire X

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique biélorusses.

Vous seriez né à Pinsk le 7 février 1986.

Vous seriez l'époux de Madame [T., A.] et auriez un enfant, né le 22 février 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Vous ne seriez membre d'aucun parti politique mais auriez fait partie d'une organisation de jeunesse d'opposition appelée le Volnaja molodej (Jeunesse libre) depuis le printemps 2007. Celle-ci ne serait pas officiellement enregistrée.

Au sein de cette association, vous auriez participé à diverses manifestations et auriez également acheté avec d'autres membres du Volnaja Molodej, une imprimante destinée à l'impression de tracts destinés à être distribués lors de rassemblements de l'opposition.

Le 3 septembre 2007, alors que vous participiez à une manifestation à Brest, vous auriez été arrêté par la police au motif que vous auriez calomnié le président de la République et que vous auriez transporté des tracts de l'opposition dans votre sac à dos.

Vous auriez été détenu trois jours à la maison d'arrêt de détention provisoire de Brest. On vous y aurait battu et insulté.

On aurait également perquisitionné votre domicile le 4 septembre 2007. Lors de cette perquisition, les autorités auraient trouvé un tract électoral en forme de billet de banque sur lesquels aurait été imprimée la tête du président Lukashenko, qu'ils auraient confisqué.

A votre libération, on vous aurait confisqué votre téléphone et de l'argent. Votre épouse aurait été porter plainte à la police suite aux violences dont vous auriez été victime pendant votre détention. Après expertise médico-légale, il aurait été conclu qu'aucun acte illégal n'avait été exercé à votre rencontre. Vous n'auriez pas introduit de recours contre le résultat de ladite expertise.

Deux semaines après votre arrestation, vous auriez été condamné par le tribunal de Pinsk au paiement d'une amende d'environ 300 dollars, ce qui aurait mis un terme aux poursuites pour votre participation à la manifestation de septembre 2007.

En 2008, vous auriez participé à des meetings de l'opposition sans connaître de problèmes.

En janvier 2009, vous auriez participé à un meeting de l'opposition durant lequel vous auriez été arrêté par l'OMON (la police spéciale) et amené dans les locaux du KGB à Brest et auriez à nouveau été accusé de calomnie contre le président. Votre détention aurait duré 24 heures. L'avocat qui vous aurait été commis d'office vous aurait informé que vous risquiez jusqu'à deux ans de privation de liberté.

En janvier ou février 2009, vous auriez ainsi été assigné à résidence mais auriez décidé de fuir chez la grand-mère de l'un de vos amis à la campagne, à 40 kilomètres de Pinsk, où vous seriez resté de janvier ou février 2009 jusqu'au mois d'août 2010. Pendant votre séjour là-bas, vous seriez rentré une à deux fois par mois à votre domicile afin de voir votre épouse et d'emmener un peu d'argent à la campagne. Pendant cette période, durant laquelle vous auriez fait l'objet d'un avis de recherche officiel, la police aurait perquisitionné votre domicile à six ou sept reprises environ, en présence de votre femme tantôt sans mandat et en civil, tantôt avec mandat du procureur. Lors de l'un de ces passages, ils auraient confisqué l'imprimante à l'aide de laquelle vous auriez imprimé des tracts du Molnaja Molodej. Le KGB et la police aurait également régulièrement appelé votre épouse afin de se renseigner à votre sujet. Vous auriez par ailleurs reçu une convocation de la police mais ne vous y seriez pas rendu. Votre avocat vous aurait averti que vous risquiez la prison.

Apprenant que votre épouse était enceinte, vous auriez décidé de fuir le pays pour garantir sa sécurité et celle de votre enfant.

Vous auriez tous deux quitté la Biélorussie le 20 août 2010, en camion en transitant par la Pologne, cachés dans un camion de marchandises et munis de copies de vos documents d'identité, sans être

soumis au moindre contrôle. Vous seriez arrivés en Belgique la nuit du 23 au 24 août 2010 et avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 24 août 2010.

Vous entretiendriez, depuis votre arrivée en Belgique, des contacts avec votre mère et votre frère, jusqu'à trois semaines environ avant votre audition.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Il convient d'abord d'observer que vous basez votre demande d'asile sur deux arrestations pour calomnie lors de meeting de l'opposition, en septembre 2007 et janvier 2009, ainsi que sur diverses perquisitions de la police à votre domicile, durant lesquelles les autorités auraient trouvé des tracts satiriques à l'effigie du Président Lukashenko qui vous auraient valu d'être activement recherché par les autorités biélorusses.

Il ressort toutefois de l'analyse approfondie de vos déclarations et des documents que vous apportez à l'appui de votre demande qu'un certain nombre d'éléments empêchent de prêter foi à votre récit, et partant, aux craintes qui en découlent.

Relevons tout d'abord que votre engagement politique, que vous présentez comme la source des problèmes qui vous auraient poussés à quitter votre pays doit être remis en cause.

En effet, vous déclarez vous être rendu à deux meeting de l'opposition biélorusse en 2007 et 2009 accompagnés de vos camarades de l'association Volnaja Molodej (aud., p. 4, 5 et 6).

Vous dites que les slogans que vous auriez scandés et les tracts que vous auriez distribués lors de ces événements vous auraient valu d'être arrêté par les autorités biélorusses en septembre 2007. Or, vous dites ne plus vous rappeler la teneur des écrits apposés sur les tracts que vous auriez vous-même imprimé et transporté et ne fournissez que très peu de détails quant aux slogans que vous auriez scandés lors de manifestations en septembre 2007 et janvier 2009 (aud., p. 6, 7 et 12).

Je constate par ailleurs que lors de votre audition auprès de mes services, vous êtes resté dans l'incapacité de fournir des détails quant à l'organisation dont vous auriez pourtant fait partie et quant à ces meetings eux-mêmes. En effet, vous n'êtes pas en mesure de préciser qui serait le leader de l'association Volnaja Molodej (aud., p. 4 et 16), vous ne pouvez pas fournir la moindre indication quant au nombre approximatif de membres que compterait cette association en Biélorussie, vous n'avez pas pu préciser qui ou quel mouvement ou parti aurait organisé les manifestations au cours desquelles vous auriez été arrêté à deux reprises ni n'êtes en mesure d'apporter la moindre indication précise sur l'objet de ces rassemblements, si ce n'est qu'ils étaient dirigés contre le pouvoir en place (aud., p. 7, 9 et 11).

De même, vous dites (aud., p. 5) que selon vos souvenirs, avant votre départ du pays, il n'y a pas eu d'élections dans votre pays depuis les élections présidentielles de 2006. Vous dites également que les seules élections ayant lieu sont les présidentielles. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif qu'en 2008, des élections législatives ont eu lieu dans votre pays. Une telle méconnaissance est incompatible avec l'engagement politique que vous alléguiez.

Les nombreuses imprécisions qui caractérisent les propos que vous tenez quant à vos activités politiques au sein de l'association Volnaja Molodej ne sont pas de nature à considérer votre engagement politique, et partant, les problèmes qui en auraient découlés, comme crédibles et vécus par vous. Dès lors, la crédibilité de votre récit est entachée.

Je constate qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants: deux procès-verbaux de perquisition, une lettre de la part du MVD adressée à votre épouse concernant une expertise médico légale, un procès-verbal vous expliquant vos droits et obligations et un procès verbal vous expliquant les possibilités de recours contre diverses mesures coercitives.

Il faut tout d'abord noter au sujet de ces documents que deux d'entre eux ont été rédigés à l'aide de papier carbone ou stencilé (document 1 et 4), que l'un d'entre eux a très nettement été coupé en deux

(document 2) et qu'aucun des documents que vous joignez à votre dossier ne comporte le moindre sceau officiel, ce qui conduit à douter de leur authenticité.

Quoiqu'il en soit, quand bien même de tels documents seraient authentiques, quod non: leur authenticité n'a pu être établie (voir supra), il y a lieu de relever qu'aucun des documents que vous présentez ne présentent la moindre mention de l'article 367 du Code pénal sur base duquel vous dites pourtant avoir été arrêté et détenu (voy. notamment : document 5 : procès verbal d'explications au suspect de ses droits et responsabilités : mention laissée vide).

S'il est fait mention de détention provisoire et de perquisition, aucun élément ne permet d'attester vos propos selon lesquels vous auriez été arrêté lors de manifestations de l'opposition, ni que vous auriez été détenu pour calomnie et diffamation contre le président (voir informations jointes au dossier administratif et vos propos, aud., p. 12) ni d'ailleurs que des tracts satiriques de caractère politique auraient été saisis à votre domicile.

De plus, il faut observer que trois de ces documents 2 – détention préventive, 5 explication des droits et obligations d'un prévenu et 6 – procès verbal du trois septembre 2007 - détention) font mention de l'OVD des transports. De telles mentions ne permettent nullement de soutenir vos propos selon lesquels vous auriez été arrêté par le KGB et/ou la police spéciale en 2007, comme vous le mentionnez pourtant (aud., p. 6, 14 et 15).

Au vu des considérations susmentionnées, si tant est qu'il aurait effectivement été procédé à des perquisitions chez vous, et que vous auriez réellement été arrêté par les autorités biélorusses, rien ne permet d'établir, à la lumière des documents que vous présentez, que de telles mesures auraient été prises en raison de votre engagement politique.

En outre, je relève que si vous présentez une lettre de réponse à votre épouse concernant d'éventuels agissements illégaux à votre égard (voir document 3 du MVD), ce document ne permet pas d'établir la réalité desdits actes illégaux, mais mentionne qu'après vérification, « de tels agissements n'auraient pas été commis » et qu'il fait état de la possibilité d'un recours contre la décision prise. Or, vous dites même ne pas avoir intenté le recours légal qui vous était offert (aud., p. 8). J'observe néanmoins que vous dites avoir consulté deux avocats qui vous auraient été commis d'office et que le document n° 5 que vous présentez atteste d'une telle possibilité judiciaire dans votre chef. Vos explications selon lesquelles les avocats commis d'office n'auraient pas voulu travailler gratuitement pour vous sont peu convaincantes dès lors que vous mentionnez lors de votre audition que l'un de vos avocats vous aurait renseigné sur les délais de détention dont vous auriez pu faire l'objet et sur certains détails du déroulement de l'enquête vous concernant (aud., p. 6, 8, 9 et 12).

Je remarque aussi que vous vous avérez incapable de donner le nom de votre avocat (CGRA, p. 9), ce qui ne permet à nouveau pas de donner du crédit à votre récit.

Ajoutons encore qu'alors que vous avez fait mention de l'existence d'un jugement du tribunal de Pinsk (aud., p. 6), d'une convocation à laquelle vous ne vous seriez pas présenté (aud., p. 7) et d'un avis de recherche à votre encontre. Or, vous ne présentez pas de documents pouvant appuyer vos dires. Or, force est de constater qu'à l'issue du délai qui vous a été accordé pour présenter des documents supplémentaires, délai qui vous a été accordé, soulignons-le, un an après votre départ de Biélorussie, vous ne m'avez pas fait parvenir le moindre document (aud., p.15).

Quant au document dans lequel il est mentionné qu'un « moulage » de cent dollars aurait été saisi à votre domicile en date du 4 septembre 2007 (voir aud., p.14 et 15 et document 1, PV de perquisition du 4 septembre 2007), il ne suffit pas à établir que ledit moulage aurait en réalité constitué une caricature du président biélorusse apposée sur un faux billet de banque et ne permet donc pas, à lui seul, de rétablir la crédibilité de vos dires.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, il n'est pas possible d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens prévu par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que celles mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ajoutons que votre épouse a déclaré lier sa demande d'asile à la vôtre (audition [T., A.] Elle a en effet mentionné lors de son audition auprès de mes services avoir quitté la Biélorussie en raison des

perquisitions et menaces auxquelles elle aurait été soumise en raison de vos problèmes (voir audition de votre épouse, p.3). Partant, j'ai également pris à son égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

Affaire X

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique biélorusses, vous seriez née à Tomsk, le 3 mai 1897.

Vous auriez épousé Monsieur [T., R.] le 2 septembre 2006.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des problèmes liés aux activités de votre mari. Votre domicile aurait été perquisitionné à de multiples reprises entre 2007 et 2009, tantôt en présence, tantôt en l'absence de votre mari, par les autorités biélorusses, à la recherche de matériel destiné à la propagande de l'organisation d'opposition dont aurait fait partie votre époux.

En septembre 2007, votre époux aurait participé à une manifestation de l'opposition et serait rentré blessé suite à de mauvais traitements qui lui auraient été infligés durant une détention. Votre époux aurait refusé de porter plainte contre ces faits et vous auriez donc porté plainte au parquet de Pinsk en ces lieux et place. Après expertise médico-légale, le Parquet aurait conclu à l'absence de mauvais traitements à l'encontre de votre époux.

Alors que votre époux se cachait à la campagne, entre janvier 2009 et août 2010, il aurait été procédé à certaines de ces perquisitions de manière illégale, par des individus tantôt en civil, tantôt présentant des justificatifs de leur appartenance au Parquet. Vous auriez été interrogée par les individus à la recherche de votre mari afin de leur dévoiler l'endroit où ce dernier se cachait et auriez été menacée d'être accusée de complicité si vous ne leur répondiez pas.

Vous auriez quitté la Biélorussie le 22 août 2010, enceinte et accompagnée de votre époux. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 24 août 2010.

B. Motivation

Force est de constater que les problèmes personnels dont vous faites état seraient liés aux activités politiques de votre époux (aud., p. 3).

Or, il y a lieu d'observer que j'ai pris à l'égard de votre époux une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire aux motifs que la crédibilité des propos qu'il a tenus devant mes services a été mise en doute et que les documents qu'il a présentés à l'appui de sa demande n'ont pu la rétablir.

Dès lors que vous dites les faits personnels que vous déclarez avoir vécus en Biélorussie, liés aux activités politiques de votre époux et à ses problèmes, et que la crédibilité de ceux-ci n'a pu être rétablie, ni par des preuves documentaires, ni par vos propos, il n'y a pas lieu de considérer qu'une autre décision devrait être prise à votre égard.

Pour plus de précisions, je vous prie de bien vouloir consulter la décision que j'ai prise à son égard et dont les termes sont repris ci-dessous:

"A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique biélorusses.

Vous seriez né à Pinsk le 7 février 1986.

Vous seriez l'époux de Madame [T., A.] et auriez un enfant, né le 22 février 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Vous ne seriez membre d'aucun parti politique mais auriez fait partie d'une organisation de jeunesse d'opposition appelée le Volnaja molodej (Jeunesse libre) depuis le printemps 2007. Celle-ci ne serait pas officiellement enregistrée.

Au sein de cette association, vous auriez participé à diverses manifestations et auriez également acheté avec d'autres membres du Volnaja Molodej, une imprimante destinée à l'impression de tracts destinés à être distribués lors de rassemblements de l'opposition.

Le 3 septembre 2007, alors que vous participiez à une manifestation à Brest, vous auriez été arrêté par la police au motif que vous auriez calomnié le président de la République et que vous auriez transporté des tracts de l'opposition dans votre sac à dos.

Vous auriez été détenu trois jours à la maison d'arrêt de détention provisoire de Brest. On vous y aurait battu et insulté.

On aurait également perquisitionné votre domicile le 4 septembre 2007. Lors de cette perquisition, les autorités auraient trouvé un tract électoral en forme de billet de banque sur lesquels aurait été imprimée la tête du président Lukashenko, qu'ils auraient confisqué.

A votre libération, on vous aurait confisqué votre téléphone et de l'argent. Votre épouse aurait été porter plainte à la police suite aux violences dont vous auriez été victime pendant votre détention. Après expertise médico-légale, il aurait été conclu qu'aucun acte illégal n'avait été exercé à votre encontre.

Vous n'auriez pas introduit de recours contre le résultat de ladite expertise.

Deux semaines après votre arrestation, vous auriez été condamné par le tribunal de Pinsk au paiement d'une amende d'environ 300 dollars, ce qui aurait mis un terme aux poursuites pour votre participation à la manifestation de septembre 2007.

En 2008, vous auriez participé à des meetings de l'opposition sans connaître de problèmes.

En janvier 2009, vous auriez participé à un meeting de l'opposition durant lequel vous auriez été arrêté par l'OMON (la police spéciale) et amené dans les locaux du KGB à Brest et auriez à nouveau été accusé de calomnie contre le président. Votre détention aurait duré 24 heures. L'avocat qui vous aurait été commis d'office vous aurait informé que vous risquiez jusqu'à deux ans de privation de liberté.

En janvier ou février 2009, vous auriez ainsi été assigné à résidence mais auriez décidé de fuir chez la grand-mère de l'un de vos amis à la campagne, à 40 kilomètres de Pinsk, où vous seriez resté de janvier ou février 2009 jusqu'au mois d'août 2010. Pendant votre séjour là-bas, vous seriez rentré une à deux fois par mois à votre domicile afin de voir votre épouse et d'emmener un peu d'argent à la campagne. Pendant cette période, durant laquelle vous auriez fait l'objet d'un avis de recherche officiel, la police aurait perquisitionné votre domicile à six ou sept reprises environ, en présence de votre femme tantôt sans mandat et en civil, tantôt avec mandat du procureur. Lors de l'un de ces passages, ils auraient confisqué l'imprimante à l'aide de laquelle vous auriez imprimé des tracts du Molnaja Molodej.

Le KGB et la police aurait également régulièrement appelé votre épouse afin de se renseigner à votre sujet. Vous auriez par ailleurs reçu une convocation de la police mais ne vous y seriez pas rendu. Votre avocat vous aurait averti que vous risquiez la prison.

Apprenant que votre épouse était enceinte, vous auriez décidé de fuir le pays pour garantir sa sécurité et celle de votre enfant.

Vous auriez tous deux quitté la Biélorussie le 20 août 2010, en camion en transitant par la Pologne, cachés dans un camion de marchandises et munis de copies de vos documents d'identité, sans être

soumis au moindre contrôle. Vous seriez arrivés en Belgique la nuit du 23 au 24 août 2010 et avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 24 août 2010.

Vous entretiendriez, depuis votre arrivée en Belgique, des contacts avec votre mère et votre frère, jusqu'à trois semaines environ avant votre audition.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Il convient d'abord d'observer que vous basez votre demande d'asile sur deux arrestations pour calomnie lors de meeting de l'opposition, en septembre 2007 et janvier 2009, ainsi que sur diverses perquisitions de la police à votre domicile, durant lesquelles les autorités auraient trouvé des tracts satiriques à l'effigie du Président Lukashenko qui vous auraient valu d'être activement recherché par les autorités biélorusses.

Il ressort toutefois de l'analyse approfondie de vos déclarations et des documents que vous apportez à l'appui de votre demande qu'un certain nombre d'éléments empêchent de prêter foi à votre récit, et partant, aux craintes qui en découlent.

Relevons tout d'abord que votre engagement politique, que vous présentez comme la source des problèmes qui vous auraient poussés à quitter votre pays doit être remis en cause. En effet, vous déclarez vous être rendu à deux meetings de l'opposition biélorusse en 2007 et 2009 accompagnés de vos camarades de l'association Volnaja Molodej (aud., p. 4, 5 et 6). Vous dites que les slogans que vous auriez scandés et les tracts que vous auriez distribués lors de ces événements vous auraient valu d'être arrêté par les autorités biélorusses en septembre 2007. Or, vous dites ne plus vous rappeler la teneur des écrits apposés sur les tracts que vous auriez vous-même imprimé et transporté et ne fournissez que très peu de détails quant aux slogans que vous auriez scandés lors de manifestations en septembre 2007 et janvier 2009 (aud., p. 6, 7 et 12).

Je constate par ailleurs que lors de votre audition auprès de mes services, vous êtes resté dans l'incapacité de fournir des détails quant à l'organisation dont vous auriez pourtant fait partie et quant à ces meetings eux-mêmes. En effet, vous n'êtes pas en mesure de préciser qui serait le leader de l'association Volnaja Molodej (aud., p. 4 et 16), vous ne pouvez pas fournir la moindre indication quant au nombre approximatif de membres que compterait cette association en Biélorussie, vous n'avez pas pu préciser qui ou quel mouvement ou parti aurait organisé les manifestations au cours desquelles vous auriez été arrêté à deux reprises ni n'êtes en mesure d'apporter la moindre indication précise sur l'objet de ces rassemblements, si ce n'est qu'ils étaient dirigés contre le pouvoir en place (aud., p. 7, 9 et 11).

De même, vous dites (aud., p. 5) que selon vos souvenirs, avant votre départ du pays, il n'y a pas eu d'élections dans votre pays depuis les élections présidentielles de 2006. Vous dites également que les seules élections ayant lieu sont les présidentielles. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif qu'en 2008, des élections législatives ont eu lieu dans votre pays. Une telle méconnaissance est incompatible avec l'engagement politique que vous alléguiez.

Les nombreuses imprécisions qui caractérisent les propos que vous tenez quant à vos activités politiques au sein de l'association Volnaja Molodej ne sont pas de nature à considérer votre engagement politique, et partant, les problèmes qui en auraient découlés, comme crédibles et vécus par vous. Dès lors, la crédibilité de votre récit est entachée.

Je constate qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants: deux procès-verbaux de perquisition, une lettre de la part du MVD adressée à votre épouse concernant une expertise médico légale, un procès-verbal vous expliquant vos droits et obligations et un procès verbal vous expliquant les possibilités de recours contre diverses mesures coercitives.

Il faut tout d'abord noter au sujet de ces documents que deux d'entre eux ont été rédigés à l'aide de papier carbone ou stencilé (document 1 et 4), que l'un d'entre eux a très nettement été coupé en deux

(document 2) et qu'aucun des documents que vous joignez à votre dossier ne comporte le moindre sceau officiel, ce qui conduit à douter de leur authenticité.

Quoiqu'il en soit, quand bien même de tels documents seraient authentiques, quod non: leur authenticité n'a pu être établie (voir supra), il y a lieu de relever qu'aucun des documents que vous présentez ne présentent la moindre mention de l'article 367 du Code pénal sur base duquel vous dites pourtant avoir été arrêté et détenu (voy. notamment : document 5 : procès verbal d'explications au suspect de ses droits et responsabilités : mention laissée vide).

S'il est fait mention de détention provisoire et de perquisition, aucun élément ne permet d'attester vos propos selon lesquels vous auriez été arrêté lors de manifestations de l'opposition, ni que vous auriez été détenu pour calomnie et diffamation contre le président (voir informations jointes au dossier administratif et vos propos, aud., p. 12) ni d'ailleurs que des tracts satiriques de caractère politique auraient été saisis à votre domicile.

De plus, il faut observer que trois de ces documents 2 – détention préventive, 5 explication des droits et obligations d'un prévenu et 6 – procès verbal du trois septembre 2007 - détention) font mention de l'OVD des transports. De telles mentions ne permettent nullement de soutenir vos propos selon lesquels vous auriez été arrêté par le KGB et/ou la police spéciale en 2007, comme vous le mentionnez pourtant (aud., p. 6, 14 et 15).

Au vu des considérations susmentionnées, si tant est qu'il aurait effectivement été procédé à des perquisitions chez vous, et que vous auriez réellement été arrêté par les autorités biélorusses, rien ne permet d'établir, à la lumière des documents que vous présentez, que de telles mesures auraient été prises en raison de votre engagement politique.

En outre, je relève que si vous présentez une lettre de réponse à votre épouse concernant d'éventuels agissements illégaux à votre égard (voir document 3 du MVD), ce document ne permet pas d'établir la réalité desdits actes illégaux, mais mentionne qu'après vérification, « de tels agissements n'auraient pas été commis » et qu'il fait état de la possibilité d'un recours contre la décision prise. Or, vous dites même ne pas avoir intenté le recours légal qui vous était offert (aud., p. 8). J'observe néanmoins que vous dites avoir consulté deux avocats qui vous auraient été commis d'office et que le document n° 5 que vous présentez atteste d'une telle possibilité judiciaire dans votre chef. Vos explications selon lesquelles les avocats commis d'office n'auraient pas voulu travailler gratuitement pour vous sont peu convaincantes dès lors que vous mentionnez lors de votre audition que l'un de vos avocats vous aurait renseigné sur les délais de détention dont vous auriez pu faire l'objet et sur certains détails du déroulement de l'enquête vous concernant (aud., p. 6, 8, 9 et 12).

Je remarque aussi que vous vous avérez incapable de donner le nom de votre avocat (CGRA, p. 9), ce qui ne permet à nouveau pas de donner du crédit à votre récit.

Ajoutons encore qu'alors que vous avez fait mention de l'existence d'un jugement du tribunal de Pinsk (aud., p. 6), d'une convocation à laquelle vous ne vous seriez pas présenté (aud., p. 7) et d'un avis de recherche à votre encontre. Or, vous ne présentez pas de documents pouvant appuyer vos dires. Or, force est de constater qu'à l'issue du délai qui vous a été accordé pour présenter des documents supplémentaires, délai qui vous a été accordé, soulignons-le, un an après votre départ de Biélorussie, vous ne m'avez pas fait parvenir le moindre document (aud., p.15).

Quant au document dans lequel il est mentionné qu'un « moulage » de cent dollars aurait été saisi à votre domicile en date du 4 septembre 2007 (voir aud., p.14 et 15 et document 1, PV de perquisition du 4 septembre 2007), il ne suffit pas à établir que ledit moulage aurait en réalité constitué une caricature du président biélorusse apposée sur un faux billet de banque et ne permet donc pas, à lui seul, de rétablir la crédibilité de vos dires.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, il n'est pas possible d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens prévu par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que celles mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ajoutons que votre épouse a déclaré lier sa demande d'asile à la vôtre (audition [T.A.] S.P. [xxx]). Elle a en effet mentionné lors de son audition auprès de mes services avoir quitté la Biélorussie en raison des

perquisitions et menaces auxquelles elle aurait été soumise en raison de vos problèmes (voir audition de votre épouse, p.3). Partant, j'ai également pris à son égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers."

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3.2. Elles prennent un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elles invoquent également la violation des principes « de motivation et de l'équité ».

3.3. En conclusion, elles demandent de réformer les décisions entreprises et de leur reconnaître la qualité de réfugié, ou à titre subsidiaire, de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Élément nouveau

Les parties requérantes joignent à leur requête un document intitulé : « Freedom in the Word –Belarus (2011) ». Abstraction faite de la question de savoir si ce document constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, quatrième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, il est utilement invoqué dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'il est produit pour étayer la critique des parties requérantes sur les décisions attaquées telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, il est pris en considération dans la délibération.

5. L'examen du recours

5.1. Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais n'invoquent aucun fait spécifique sous l'angle de cette disposition, ni ne développe d'argument spécifique à cet effet. Le Conseil en conclut que les requérants fondent leurs demandes de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que les argumentations au regard de ces deux dispositions se confondent. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. En l'espèce, les arguments des parties portent sur l'établissement des faits invoqués. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de leur récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'ils invoquent. Elle se fonde, à cet égard sur différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Quant aux parties requérantes, elles contestent, en substance, l'analyse de la crédibilité réalisée par la partie défenderesse.

5.3. Pour sa part, le Conseil observe en premier lieu que la motivation des décisions attaquées développe longuement les motifs qui ont amené la partie défenderesse à rejeter la demande des

requérants. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons du rejet de leur demande.

5.4. S'agissant de la crédibilité du récit produit, le Conseil constate que les motifs afférents au caractère imprécis et inconsistent des propos du requérant en rapport avec le militantisme allégué au sein de l'association Volnaja Molodej entre 2007 à 2009 se vérifient à la lecture du dossier administratif. S'agissant plus spécifiquement des slogans scandés et des tracts distribués, les propos du requérant sont sommaires, quand ils ne sont pas évasifs. Outre les lacunes relevées ci-dessus, les actes attaqués mettent en exergue d'autres méconnaissances qui sont établies à la lecture du dossier et portent sur des faits essentiels à l'origine de la fuite des requérants, telle qu'alléguée. L'ensemble de ces motifs constitue un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établies les politiques invoquées par les requérants et le bien-fondé de la crainte qui en résulterait. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a constaté que les dépositions des requérants ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements qu'ils ont réellement.

5.5. Par ailleurs les motifs mentionnant les diverses carences, anomalies et incohérences entachant les documents produits par les requérants permettent de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse leur dénie toute force probante. A cet égard, le Conseil observe qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défailante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion, *quod non* en l'espèce ainsi qu'en attestent les différents motifs afférents aux documents litigieux et détaillés dans la décision attaquée, lesquelles ne trouvent au demeurant aucune justification satisfaisante en termes de requête.

5.6. S'agissant de l'article faisant état de la situation des opposants politiques en Biélorussie, il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations invoquées sur son pays, ce qui fait défaut en l'espèce puisque les faits personnels invoqués, à savoir l'engagement politique du requérant au sein de l'association Volnaja Molodej et les persécutions qui en aurait résulté, ne sont nullement établis à la lecture du dossier administratif. Au vu de ce qui précède, le Conseil n'aperçoit pas d'indication concrète démontrant que les requérants auraient personnellement une raison fondée de craindre d'être victimes des persécutions ou d'atteintes graves qu'ils affirment redouter.

5.7. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Biélorussie peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Les motifs exposés ci-dessus suffisent largement pour fonder le refus dont appel et ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête. En effet, Le Conseil observe encore que la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves. En effet, la nature et l'ampleur des lacunes du récit du requérant ne peuvent être expliquées ni par son niveau d'études ni par les raisons de son engagement politique dès lors que les questions posées étaient très élémentaires.

5.9. En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille onze par :

M. S. PARENT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

S. PARENT